

Présents : TARABELLA Marc, **Bourgmestre, Président**;
EVANS Michel, PELOSATO Toni et HOURANT Francis, **Echevins**;
LEDAIN Isabelle, HOST Jean-Pierre, TRICNONT-KEYSERS Françoise, HUPPE Yolande, de
MALEINGREAU d'HEMBISE Bernard, FIRKET Philippe et WOTQUENNE Pol, **Conseillers**;
FAGNANT Christian, **Secrétaire communal**.
Excusées : LODEWYCKX Carine et COLLINGE Mélanie, conseillères.

Au terme de la période réservée au droit d'interpellation par la population, M. TARABELLA, Bourgmestre, Président, ouvre la séance publique du conseil communal à 20 heures.

Le CONSEIL, en séance publique,

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 07 mars 2012.-

Vu le procès-verbal de la séance du 7 mars 2012 rédigé par M. Christian FAGNANT, Secrétaire communal;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment les articles 47 à 50 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal ;

D E C I D E : à l'unanimité

D'approuver ledit procès-verbal de la séance du 7 mars 2012, tel que rédigé.-

Le CONSEIL, en séance publique,

2. Enseignement communal - Encadrement supplémentaire de titulaires de classe maternelle à mi-temps dans les implantations d'Anthisnes-centre et de Limont-Tavier.-

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment les articles 3ter et 41 à 48 ;

Vu la circulaire n°3628 du 27 juin 2011 du Ministère de la Communauté Française relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – Année scolaire 2011-2012;

Revu la délibération du 8 novembre 2011 par laquelle le Conseil Communal arrête l'organisation de l'enseignement maternel communal, à compter du 1er Octobre 2011 sur la base du nombre d'élèves inscrits au 30 septembre 2011,

Considérant qu'il résulte du comptage réalisé le onzième jour d'ouverture des quatre implantations de l'école communale qui suit les vacances de carnaval, soit au 12 mars 2012, que :

- a) la section maternelle de l'implantation d'Anthisnes-centre compte 46 élèves régulièrement inscrits au terme d'une période de huit jours consécutifs de classe dans cette implantation, ce qui donne droit à un demi emploi supplémentaire par rapport à l'encadrement au 1er octobre 2011,
- b) la section maternelle de l'implantation de Limont-Tavier compte 20 élèves régulièrement inscrits au terme d'une période de huit jours consécutifs de classe dans cette implantation, ce qui donne droit à un demi emploi supplémentaire par rapport à l'encadrement au 1er octobre 2011,
- c) le nombre d'emplois reste inchangé dans les implantations fondamentales communales de Vien-Anthisnes et de Villers-aux-Tours;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L2214-3, ainsi que les dispositions du livre premier de la troisième partie relatives à la tutelle;

D E C I D E : à l'unanimité

1. De créer, du 12 mars 2012 jusqu'au 30 juin 2012, un emploi supplémentaire à mi-temps de titulaire de classe maternelle dans l'implantation scolaire communale d'Anthisnes-centre et un emploi supplémentaire à mi-temps de titulaire de classe maternelle dans l'implantation scolaire communale de Limont-Tavier ;
 2. De solliciter le bénéfice de toutes les subventions de la Communauté Française à cet égard.-
-

Le CONSEIL, en séance publique,

3. Désistement de l'action en responsabilité civile introduite devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles à l'encontre de la CREG – Lettre de la Province de Liège.-

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L 1242-1 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 17 juillet 2008 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu sa délibération du 20 janvier 2009 décidant d'autoriser le Collège communal à agir en justice contre la CREG ;

Vu sa délibération du 20 janvier 2009 décidant d'intenter l'action contre la CREG et les pièces de la procédure pendante devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles ;

Vu la lettre de la Province de Liège du 7 mars 2012 relative à l'objet sous rubrique ;

Considérant que de manière obstinée la CREG refusait la prise en charge dans les tarifs de TECTEO de l'éclairage public, obligation de service public pesant, cependant, sur les gestionnaires de réseaux de distribution ;

Considérant que l'attitude de la CREG au regard des propositions tarifaires de TECTEO, notamment, a généré un important contentieux ayant conduit, finalement, à un arrêt prononcé par la Cour d'appel de Bruxelles le 22 septembre 2010 validant la proposition tarifaire introduite par TECTEO le 4 février 2010, ce qui a permis l'application de nouveaux tarifs du GRD à partir du 1^{er} octobre 2010 ;

Considérant que TECTEO et la CREG ont conclu un accord mettant fin à toutes contestations pour le passé ;

Que l'action intentée par les communes associées a puissamment contribué à la prise en charge, à l'occasion de cet accord, des obligations de service public dans les tarifs de TECTEO ;

Considérant que les buts poursuivis par l'action en justice sont ainsi atteints ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 mars 2012 décidant de déposer, par-devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles, un acte de désistement d'action introduite par la commune contre la CREG.

Considérant qu'il convient de confirmer un désistement d'action de la commune ;

D E C I D E : à l'unanimité

De marquer son accord au dépôt par-devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles d'un acte de désistement d'action introduite par la commune contre la CREG.

Le CONSEIL, en séance publique,

4. Patrimoine communal – Vente de gré à gré d'une parcelle de terrain communal sis lieu-dit « Bois Saint Gilles » en partie à M. et Mme FAGNANT-FRAITURE pour une contenance de 1.715 m² et en partie à M. Daniel HOLTZEIMER pour une contenance de 1.000 m² - Projet d'acte authentique – Décision.-

Vu les requêtes de M. FAGNANT Francis et Mme FRAITURE Chantal, rue de l'Ourthe, 16 à 4160 Anthisnes, et de M. Daniel HOLTZEIMER, rue de l'Ourthe, 14 à 4160 Anthisnes, par lesquelles ils sollicitent l'acquisition d'une parcelle de terrain communal sis à Anthisnes, au lieu-dit « Bois de Saint Gilles », cadastrée actuellement section D n° 257 C2 et 257 D2, parcelle de terrain jouxtant leurs habitations respectives ;

Vu sa délibération du 28 janvier 2005, par laquelle il décide de marquer son accord de principe pour aliéner, en deux parties, la parcelle de terrain communal sise à Anthisnes au lieu-dit « Bois de Saint Gilles », cadastrée section D n° 257 C2 et 257 D2 d'une superficie cadastrale de 27 a 15 ca, de gré à gré pour partie au profit de M. et Mme FAGNANT-FRAITURE, précités, pour une superficie cadastrale de 1.715 m², et pour partie au profit de M. Daniel HOLTZEIMER, précités, pour une superficie cadastrale de 1.000 m², qui devront supporter, outre le prix d'acquisition, les frais de mesurage et de bornage ainsi que de procédure occasionnés par cette opération immobilière ;

Vu le plan de mesurage et de bornage dressé le 3 avril 2008 par M. LEGROS, Géomètre expert Juré à ESNEUX ;

Vu le rapport d'expertise dressé le 16 février 2012 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Liège, relatif à la parcelle de terrain à Anthisnes, lieu-dit « Bois Saint Gilles » section D n° 257 C2 et D2 pour une superficie de 1.715 m², au profit de M. et Mme FAGRANT-FRAITURE ;

Vu le rapport d'expertise dressé le 1^{er} mars 2012 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Liège, relatif à la parcelle de terrain à Anthisnes, lieu-dit « Bois Saint Gilles » section D n° 257 C2 et D2 pour une superficie de 1.000 m², au profit de M. Daniel HOLTZEIMER ;

Vu les projets d'acte authentique lui communiqués sous le couvert des courriers reçus le 5 mars 2012 du Comité d'Acquisition d'Immeubles à Liège;

Attendu que les acquéreurs ont marqué leurs pleins et entiers accords sur les plans et les projets d'acte établis ;

Considérant qu'en raison de sa situation, de son état et de sa configuration, il s'indique d'aliéner le bien dont il est question, jouxtant les propriétés des requérants, aucune affectation à caractère communal ou autre n'étant à projeter ni à retenir ;

Attendu qu'il s'agit d'une parcelle figurant dans le domaine privé communal ;

Vu l'article 61 de la loi-programme du 6 juillet 1989 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Après échange de vues et sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1^{er} : La Commune procédera à la vente de gré à gré, en deux parties, de la parcelle de terrain communal privée, cadastrée section D n° 257 C2 et 257 D2, telle que détaillée par le susdit plan dressé le 3 avril 2008 par M. LEGROS, à savoir d'une contenance totale mesurée de 27 ares 15 centiares.

Article 2 : La Commune procédera à la vente de gré à gré, en deux parties, à M. et Mme FAGRANT-FRAITURE et à M. HOLTZEIMER du bien désigné à l'article 1 :

- pour le prix principal de 12.005,00 € - douze mille cinq euros – pour le lot de 1.715 m² de M. et Mme FAGRANT-FRAITURE, et pour le prix principal de 7.000,00 € - sept mille euros – pour le lot de 1.000 m² de M. Daniel HOLTZEIMER ;
- et autres conditions énoncées dans les projets d'acte authentique annexés à la présente délibération.

Article 3 : Le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège est chargé de procéder à la vente du bien précité.

Article 4 : Les fonds à provenir de la vente du bien précité seront affectés au financement d'acquisitions et de travaux divers prévus au budget communal – service extraordinaire.

Le CONSEIL,

5. Procès-verbal de vérification de caisse du Receveur régional au 31 décembre 2011 et reprise - remise de caisse au 31 janvier 2012.-

Conformément à l'article L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation communale, **PREND connaissance et acte** :

- du procès-verbal de vérification de caisse de Monsieur DORTHU Benoît, Receveur régional, à la date du 31 décembre 2011, dressé le 8 mars 2012 par Monsieur le Commissaire d'Arrondissement de Huy-Waremme, portant sur un total général d'avoirs à justifier et justifiés de 2.967.481,06 € et sur des balances des comptes généraux s'équilibrant à 79.483.300,18 €,
- du procès-verbal de reprise - remise de caisse de Monsieur DORTHU Benoît, Receveur régional sortant et de Madame LEQUET Nathalie, Receveur régional entrant, à la date du 31 janvier 2012, dressé le 8 mars 2012 par Monsieur le Commissaire d'Arrondissement de Huy-Waremme, portant sur un total général d'avoirs à justifier et justifiés de 2.947.777,09 € et sur des balances des comptes généraux s'équilibrant à 82.384.874,93 €.

Le CONSEIL, en séance publique,

6. A.S.B.L. "L'Avouerie d'Anthisnes" – Approbation des rapports financiers et d'activités.-

Vu sa délibération du 23 juin 2003 par laquelle il adopte notamment les statuts modifiés de l'A.S.B.L. "Avouerie d'Anthisnes", ainsi que le contrat de gestion ayant pour objet la mission confiée à ladite A.S.B.L., dont la création et la gestion de la "Maison des Associations";

Attendu que ladite délibération a été approuvée par la Députation Permanente en ce qu'elle concerne les statuts de l'A.S.B.L.;

Revu ses délibérations des 17 février 2009 et 22 mars 2010, par lesquelles il modifie ledit contrat de gestion avec l'a.s.b.l. "L'Avouerie d'Anthisnes";

Attendu que la dernière délibération en date, à savoir du 22 mars 2010, a été transmise à M. le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville le 24 mars 2010; que ce dernier a, par lettre du 28 avril 2010, indiqué que ladite délibération n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;

Vu le contrat de gestion modifié et signé le 30 avril 2010;

Vu la délibération du 9 février 2011, admise à produire ses effets par M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville par lettre du 21 mars 2011, par laquelle le Conseil communal arrête la liste des subventions à allouer pour l'exercice 2011, dont notamment celle prévue en faveur de l'A.S.B.L. "L'Avouerie d'Anthisnes" d'un montant de 14.605,00 €;

Attendu qu'une avance de l'exercice 2011, correspondant à 75 % du subside communal, a été liquidée en date du 24 mai 2011 en faveur de l'A.S.B.L. "L'Avouerie d'Anthisnes";

Vu la délibération du 21 décembre 2011, admise à produire ses effets par M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville par lettre du 27 janvier 2012, par laquelle le Conseil communal arrête la liste des subventions à allouer pour l'exercice 2012, dont notamment celle prévue en faveur de l'A.S.B.L. "L'Avouerie d'Anthisnes" d'un montant de 15.126,00 €;

Vu les crédits budgétaires inscrits à l'article 5613/332-02 des budgets communaux pour les exercices 2011 et 2012;

Attendu qu'il y a lieu de prendre les dispositions visant à la liquidation du solde de l'exercice 2011 et à une avance de l'exercice 2012 de ladite subvention;

Vu les documents transmis à l'administration communale le 30 mars 2012, puis le 2 avril 2012, à savoir l'analyse financière (schéma complet) comportant les comptes de résultat et le bilan dressés au 31/12/2011 de ladite A.S.B.L., présentant :

Comptes de résultat :	- total des charges :	180.865,69 €
	- total des produits :	189.053,79 €
	- bénéfice de l'exercice :	8.188,10 €
Bilan :	- total de l'actif :	57.594,12 €
	- total du passif :	57.594,12 €

le rapport d'activités 2011, le budget 2012 présentant des prévisions de recettes pour 192.739,60 € et de dépenses pour 192.739,60 €, ainsi que le programme des activités 2012;

Attendu que les documents comptables et les rapports établis ont été soumis à l'Assemblée Générale de l'association du 10 avril 2012;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les dispositions du Livre III, Titre III "Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et Provinces";

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Sur la proposition et le rapport du Collège communal et après échange de vues;

DECIDE : à l'unanimité

1. De viser et approuver – pour ce qui le concerne à savoir la justification de l'utilisation de la subvention ordinaire allouée par la Commune - le rapport d'activités 2011, l'analyse financière (schéma complet) comportant les comptes de résultat et le bilan de l'exercice 2011 dressés à la date du 31/12/2011 (édité le 26/03/2012), ainsi que le budget de l'exercice 2012 et le programme d'activités 2012;
2. De charger le Collège Communal de procéder à la liquidation des subventions ordinaires au profit de l'A.S.B.L.

"L'Avouerie d'Anthisnes" selon les dispositions dudit contrat de gestion :

- a. 25 % du montant afférent à l'exercice 2011, soit 3.651,25 € (trois mille six cent cinquante et un euros vingt-cinq cents), à charge de l'article 5613/332-02 du budget de l'exercice 2011 représentant le solde de la subvention communale due pour l'exercice 2011;
 - b. 75 % du montant afférent à l'exercice 2012, soit 11.344,50 € (onze mille trois cent quarante-quatre euros cinquante cents), à charge de l'article 5613/332-02 du budget de l'exercice 2012 représentant une avance de la subvention communale due pour l'exercice 2012.
-

Le CONSEIL, en séance publique,

7. Aide logistique aux associations - Demande du Royal Sporting Club Anthisnois d'intervention des services communaux.-

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1123-23, L3122-2 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative aux pièces justificatives ;

Vu la réponse du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en date du 29 mai 2007 à la question orale lui posée au sujet de l'utilisation de biens publics à des fins privées et particulièrement sur la mise à disposition du matériel communal ;

Vu la délibération du 17 juillet 2007, par laquelle le conseil communal adopte le règlement communal relatif à la mise à disposition du matériel communal aux associations et autres demandeurs ;

Vu la délibération du 17 juillet 2007, par laquelle le conseil communal adopte le règlement communal relatif à l'aide logistique aux associations locales ;

Vu la demande de l'A.S.B.L. "Royal Sporting Club Anthisnois" (en abrégé le "R.S.C.A."), dont le siège est établi à Anthisnes, rue Elva, 6, sollicitant l'intervention des services communaux pour l'entretien du site pour la tonte des trois terrains de football et les abords et divers autres travaux pendant l'année 2012;

Vu, à cet égard, les courriers électroniques du 30 décembre 2011 et du 22 janvier 2012 tels que revus au 23 mars 2012;

Attendu que les interventions sollicitées concernent un bien appartenant à la commune d'Anthisnes et concédé à bail pour une durée indéterminée au Royal Sporting Club Anthisnois (acte dressé le 11 février 1982 par devant Maître Pierre CORPER, Notaire à la résidence d'Anthisnes) ;

Considérant les activités et objectifs - qui revêtent un grand intérêt pour la commune - de ladite A.S.B.L. ; que cette dernière compte dix équipes en divers championnats et permet à une centaine de jeunes la pratique régulière et encadrée d'un sport ; qu'il s'agit du seul club de football alignant des équipes de tous âges ; que le club a entrepris de très sérieux efforts pour assainir ses finances ; que ses activités se poursuivent grâce au dévouement désintéressé et très méritoire de quelques bénévoles ;

Considérant qu'il s'indique de soutenir la pratique du sport et les efforts déployés par le "R.S.C.A." pour poursuivre ses activités; que la requête que le club formule rencontre la satisfaction d'un intérêt général indéniable; qu'elle peut être satisfaite par les Services de la commune;

Attendu que la situation de ladite A.S.B.L., qui ne bénéficie actuellement d'aucune subvention financière de la commune, est bien connue des autorités communales et ne permet pas la prise en charge des dépenses résultant des interventions sollicitées ;

Attendu que l'aide logistique sollicitée peut être évaluée approximativement à 19.591,00 euros, selon le tableau récapitulatif précis et complet qui restera annexé à la présente délibération ;

Attendu que la valeur totale de l'aide logistique, constituant une forme de subvention indirecte, est supérieure à 2.741,08 euros ;

Après un large échange de vues, portant sur l'ampleur de l'aide sollicitée qui couvre la totalité de l'année 2012 (de manière à ne pas avoir à se prononcer sur une succession de demandes), sur la nécessité de traiter tous les clubs sportifs de manière équitable selon des critères objectifs à déterminer tenant compte des

spécificités existantes et des objectifs généraux poursuivis, sur l'opportunité d'une aide financière complémentaire à l'aide logistique ou remplaçant en tout ou en partie l'aide logistique (une lettre de demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour de la prochaine séance étant remise par le groupe MR-IC en séance), sur l'encadrement adéquat des jeunes, constituant un critère et un objectif majeurs, sur la diversité des situations et des besoins dans les diverses associations et clubs, sur la manière de répondre au mieux aux demandes des clubs en fonction de leurs besoins, tout en respectant le formalisme administratif requis de la manière la plus efficace;

D E C I D E : à l'unanimité

1. De marquer son accord sur ladite demande d'aide logistique (intervention du service communal des travaux pour la tonte des terrains et des abords et divers travaux) formulée par l'A.S.B.L. « Royal Sporting Club Anthinois », précitée, et ce selon les indications figurant dans le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération ;
2. D'exonérer l'A.S.B.L. « Royal Sporting Club Anthinois », précitée, des obligations prévues par les dispositions du titre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatives à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, à l'exception toutefois des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1er, 1°; l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée sera dûment justifiée ; elle fera l'objet d'une évaluation et d'un contrôle à posteriori par le collège communal, en collaboration avec l'agent technique responsable du Service communal des Travaux ;
3. De communiquer la présente délibération et ses annexes (demande et tableau récapitulatif) au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle administrative générale obligatoire organisée par l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.-

Le CONSEIL, en séance publique,

10. Environnement - Proposition d'actions de prévention par INTRADEL pour compte de la commune en 2012 – Décision.-

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu sa délibération du 30 décembre 2002, par laquelle il décide de mandater l'intercommunale Intradel pour assurer l'organisation et la gestion exclusive des actions pouvant faire l'objet d'une subvention conformément aux dispositions de l'Arrêté et dans les limites des subventions fixées à l'article 12 de l'Arrêté ;

Vu la notification préalable à l'Office Wallon des Déchets des projets de campagnes de sensibilisation d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers, telle que prévue à l'article 12,1°, de l'Arrêté ;

Vu le courrier 5 avril 2012 par lequel l'intercommunale Intradel propose l'organisation d'une action de sensibilisation sur les emballages des tartines dans les écoles primaires et maternelles (tous réseaux confondus), d'une action sur le gaspillage alimentaire et d'une action contre l'utilisation de pesticides ;

Considérant que ces actions sont un outil supplémentaire permettant de responsabiliser la population et les enfants vis-à-vis de la réduction des déchets ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes :

- Action de sensibilisation contre les emballages dans les écoles,
- Action de sensibilisation au gaspillage alimentaire,
- Action de sensibilisation à l'utilisation de pesticides.

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Le CONSEIL, en séance publique ;

9. Politique de l'égouttage et de l'assainissement en matière d'épuration et de collecte pour les agglomérations de moins de 2000 équivalents-habitants - Plan d'Assainissement par Sous-bassin

Hydrographique (en abrégé P.A.S.H.) de l'Ourthe - Projet de modification des limites entre les zones d'assainissement collectif et d'assainissement autonome à Anthisnes - Implantation de la station d'épuration d'Anthisnes - Décision.-

Vu le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surfaces contre la pollution, modifié par le décret du 23 juin 1994 ;

Vu la Directive du conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la Directive Cadre européenne 200/60/CE ;

Vu le décret du 07 octobre 1985 modifié par le décret du 23 juin 1994 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, notamment les articles 32 à 35 ;

Vu le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau, notamment en ses articles 6§2 4° et 18 9° ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 03 février 2000 relative au contrat de gestion de la Société Publique de Gestion de l'Eau (en abrégé S.P.G.E.), notamment en son point 4 ;

Vu le contrat de gestion conclu entre la Région wallonne et la S.P.G.E. et notamment le point 4.3 ;

Vu le contrat de service d'épuration et de collecte conclu le 29 juin 2000 entre l'organisme d'épuration agréé et la S.P.G.E. et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 novembre 2004, par laquelle il décide d'émettre un avis favorable au sujet du projet de Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (en abrégé P.A.S.H.) de l'Ourthe ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005 adoptant le plan d'assainissement du sous-bassin hydrographique de l'Ourthe, entré en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge, à savoir le 2 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2006 modifiant le livre II du code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu l'arrêté Ministériel du 27 avril 2007 déterminant les zones prioritaires en zone d'assainissement autonome et la planification de ces zones (M.B. du 07/06/2007) ;

Vu le rapport d'étude du 16 mai 2011, sous référence GM/FGO/4949/2011 (*Réf. S.P.G.E. 1/61079/01/C002*), par lequel l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège s.c.r.l. (en abrégé A.I.D.E.), rue de la Digue, 25 à 4420 SAINT-NICOLAS, lui fait part de sa proposition d'implantation de la future station d'épuration d'Anthisnes (1.250 EH) ;

Attendu qu'il s'indique, suite à l'étude de localisation, d'implanter celle-ci sur la parcelle cadastrée 1^{ère} division, section C, n° 486C, site placé en zone agricole au plan de secteur, et situé à l'angle de la rue des Carrières et So les Beurs à Anthisnes (lieu dit La Waide) en lieu et place de l'emplacement initialement prévu (1^{ère} division, section B, n° 187Z et 179X), cette première solution ne constituant pas une solution environnementale acceptable : site repris dans une zone d'extraction minière et entouré d'une zone d'habitat à caractère rural dont une partie possède un intérêt culturel ou historique, d'une zone de loisirs, d'un bois et d'une zone d'intérêt paysager, de plus la résurgence des eaux se situe à Comblain-au-Pont (résurgence du Moulin), après avoir traversé, le long de leur parcours souterrain, plusieurs grottes et cavités possédant un intérêt touristique et spéléologique ;

Attendu qu'il s'indique, compte tenu de la modification de l'emplacement de la future station d'épuration d'Anthisnes, de réorienter vers l'assainissement collectif une partie du village d'Anthisnes comprenant les rues Achille Lejeune, du Vieux Château, Saint-Roch, du Moulin, une partie de la rue des Carrières, partie comprenant un périmètre à urbaniser de plus ou moins 50 habitations sur les parcelles cadastrées 1^{ère} division, section C, n° 479V et 479R et un autre périmètre à urbaniser de plus ou moins 70 habitations sur la parcelle cadastrée 1^{ère} division, section C, n° 480N2 ;

Considérant qu'une telle modification doit être envisagée compte tenu de l'accroissement de la charge que représente ces deux "lotissements" (approximativement 250 EH) ;

Attendu qu'il s'indique de charger le(s) lotisseur(s) de reprendre les eaux usées de la rue Achille Lejeune dans le circuit d'évacuation de son lotissement ;

Attendu qu'il s'indique de soumettre ladite modification du P.A.S.H. à l'avis de la S.P.G.E. ;

Après échange de vues, sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1^{er}. De marquer son accord sur la proposition de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège s.c.r.l. (en abrégé A.I.D.E.), rue de la Digue, 25 à 4420 SAINT-NICOLAS quant à l'implantation de la future station d'épuration d'Anthisnes sur la parcelle cadastrée 1^{ère} division, section C, n° 486C à l'angle de la rue des Carrières et So les Beurs à Anthisnes (lieu dit La Waide).

Article 2. De marquer son accord sur une demande de modification du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique en vue de la reconnaissance rapide du régime d'assainissement collectif de la partie modifiée du village d'Anthisnes comprenant les rues Achille Lejeune, du Vieux Château, Saint-Roch, du Moulin, une partie de la rue des Carrières, partie qui intègre les terrains devant faire l'objet d'une nouvelle urbanisation soit plus ou moins 50 habitations projetées sur les parcelles cadastrées 1^{ère} division, section C, n° 479V et 479R et plus ou moins 70 habitations sur la parcelle cadastrée 1^{ère} division, section C, n° 480N2, selon les indications de la figure 11 jointe au rapport d'étude du 16 mai 2011 visé dans le préambule de la présente délibération.

Article 3. De transmettre la présente délibération à l'A.I.D.E. susmentionnée, pour suite voulue, en l'invitant à poursuivre les démarches afin que la station d'épuration d'Anthisnes soit inscrite dans un prochain programme d'investissement quinquennal (2015-2019) de la S.P.G.E.

Article 4 De communiquer la présente décision à la S.P.G.E., par l'intermédiaire de l'A.I.D.E.-

Le CONSEIL, en séance publique,

10. Service d'étude pour l'exécution des travaux de réfection de tronçons de la voirie agricole (Phase 3), rue des Stepennes, rue Eugène Renard et rue de la Xhavée à Anthisnes - Approbation des conditions et du mode de passation.-

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° ES-2012-01 relatif au marché "Service d'étude pour l'exécution des travaux de réfection de tronçons de la voirie agricole sises rue des Stepennes, rue Eugène Renard et rue de la Xhavée à Anthisnes" établi par le Service des Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 620/733-60 (n° de projet 20120008) et sera financé par fonds propres;

Considérant que le crédit sera augmenté, si nécessaire, lors de la prochaine modification budgétaire;

DECIDE : à l'unanimité

- Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° ES-2012-01 et le montant estimé du marché "Service d'étude pour l'exécution des travaux de réfection de tronçons de la voirie agricole (Phase 3), rue des Stepenes, rue Eugène Renard et rue de la Xhavée à Anthisnes", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.
- Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 620/733-60 (n° de projet 20120008).
- Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire si nécessaire (selon l'estimation des honoraires et la portée de la subsidiation du projet).
-

Le CONSEIL, en séance publique,

11. Achat d'un véhicule de service 3 places destiné à l'usage des services communaux – Examen des conditions du marché conclu par le Service Public de Wallonie – Choix et commande du matériel.-

Vu la délibération du 22 octobre 2007 par laquelle le Conseil marque son accord sur les termes de la convention à conclure en vue de faire bénéficier la commune des conditions des marchés publics de fourniture du Service Public de Wallonie ;

Vu la convention conclue le 19 novembre 2007 à cet égard ;

Vu la demande de subside de fonctionnement faite au Service Public de Wallonie, en date du 13 septembre 2011, dans le cadre d'une aide financière accordée aux communes pour assurer l'entretien et la propreté des voiries communales ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 28 septembre 2011 accusant réception de la demande de subvention et prenant bonne note que la subvention sera affectée à couvrir des dépenses de type « Acquisition de matériel et/ou de matériaux » pour un montant subsidié de 11.252,00 euros (onze mille deux cent cinquante deux euros) ;

Attendu que parmi les marchés conclus par le SPW pour la fourniture de véhicules (appel d'offres général européen, réf. T2.05.010 10E75), le lot 12 concerne un véhicule répondant aux besoins de la commune pour effectuer les missions sur chantier pour les techniciens et les ouvriers du service travaux ;

Vu la fiche technique du SPW relative à un véhicule diesel de marque Mercedes et de type Sprinter 313-A1 ;

Attendu que dans le cadre des missions sur chantiers, ce véhicule doit répondre à certaines exigences en matière de sécurité et qu'il doit par conséquent être équipé d'options supplémentaires de manière à le rendre plus visible ;

Attendu que le montant total du véhicule peut être déterminé de la manière suivante :

<u>Véhicule de base</u>	
Mercedes Sprinter 313-A1	24.530,00 €
<u>Options de sécurité</u>	
Striage complet	280,14 €
Marquage latéral rétro-réfléchissant	101,49 €
Placement de deux feux flash	584,54 €
<u>Autres options utiles</u>	
Attache remorque	420,00 €
Fixation au châssis d'un coffre étanche	355,56 €
Autoradio RDS	180,00 €
Tapis de sol	50,00 €
Livraison	0,00 €
Total véhicule options comprises	26.501,73 €
TVA	5.565,36 €

Total TVA comprise

32.067,09 €

Considérant qu'un crédit suffisant est inscrit à l'article 421/743-52, D.E. Investissements, du budget extraordinaire de l'exercice en cours, dûment approuvé (code projet : 20120007) ;

Attendu que, conformément aux prescriptions du code du bien-être au travail, la fiche technique a été visée par M. Rudi Louis, conseiller en prévention ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, et les dispositions de la troisième partie, livre 1^{er} relatives à la tutelle ;

Après échange de vues portant sur les caractéristiques techniques du matériel à acquérir et sur proposition du collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1 - De marquer son accord sur l'acquisition d'un véhicule de marque Mercedes, type Sprinter 313-A1, aux conditions du marché passé par le Service Public de Wallonie, à Mercedes Benz Belgium Luxembourg SA, Avenue du Péage, 68 à 1200 Bruxelles au montant total de 26.501,73 € HTVA (vingt six mille cinq cent un euros septante trois centimes) pour le véhicule équipé de toutes les options mentionnées dans le préambule de la présente délibération.

Article 2 - Le marché dont il est question à l'article un sera financé en partie par un subside de fonctionnement octroyé par le Service Public de Wallonie en date du 28 septembre 2011 dans le cadre d'une aide financière accordée aux communes pour assurer l'entretien et la propreté des voiries communales, notamment « acquisition de matériel et/ou de matériaux », à concurrence de 11.252,00 euros (onze mille deux cent cinquante deux euros), et en partie par prélèvement du fonds de réserve extraordinaire, selon le tableau des voies et moyens annexé au budget communal pour l'exercice en cours (article 421/743-52 code projet 20120007), à concurrence de 20.815,09 euros (vingt mille huit cent quinze euros neuf centimes).-

Le CONSEIL, en séance publique,

12. Achat d'un car - Mode de passation et conditions du marché.-

Vu la loi du 24 décembre 1993, l'arrêté royal du 08 janvier 1996 et l'arrêté royal du 26 septembre 1996, relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, et les dispositions de la troisième partie, livre 1^{er}, relatives à la tutelle ;

Attendu que le service de l'enseignement a régulièrement recours aux services de sociétés de transport de personnes pour effectuer les divers déplacements des élèves ;

Attendu que, dans le cadre des garderies assurées par le service de l'Enfance, il serait utile de disposer d'un moyen de transport adapté au ramassage scolaire de manière à conduire les enfants restant à la garderie du mercredi après-midi depuis les différentes implantations scolaires de l'entité vers la « maison de l'Enfance » située à Tavier, Chemin du Paradis ;

Attendu qu'une classe scolaire peut comptabiliser une trentaine d'élèves et que pour assurer la sécurité des enfants durant les diverses sorties organisées, un ou plusieurs accompagnateurs sont indispensables ;

Attendu que le prix global estimé du marché s'élève approximativement à 130.000,00 € hors TVA soit 157.500,00 € -T.V.A comprise pour un car d'une capacité approximative de 35 passagers ;

Vu le cahier spécial des charges et l'avis de marché dressés par Andras Kovacs, Technicien, responsable du service des travaux ;

Considérant qu'un crédit suffisant est inscrit à l'article 722/743-98, code projet 20120009, D.E. Investissements, du budget extraordinaire de l'exercice en cours, dûment approuvé ;

Après un très large échange de vues, portant notamment sur les coûts d'achat et de fonctionnement du véhicule, sur l'étendue et l'intensité de son utilisation, sur l'opportunité d'un tel achat plutôt que le recours aux services de transporteurs privés, sur la nécessité éventuelle d'engager du personnel, sur les besoins à satisfaire dûment analysés, sur les transports assurés occasionnellement pour des commissions ou associations locales ;

Considérant la demande de report à une prochaine séance formulée par le groupe MR-IC ;

Après deux suspensions de séance, tout d'abord à la demande du groupe MR-IC, puis à la demande du groupe PS-IC,

Attendu que le projet d'achat, qui rencontre manifestement un intérêt indéniable, soulève des questions auxquelles il convient de répondre de manière à permettre au conseil d'adopter une décision en parfaite connaissance de cause ;

DECIDE : à l'unanimité

De reporter à la prochaine séance l'adoption d'une décision quant à la passation d'un marché ayant pour objet l'achat d'un car (d'une capacité minimale de trente-cinq places assises en plus du chauffeur), afin de recueillir les diverses informations complémentaires utiles et nécessaires essentiellement en matière d'utilisation et de coûts.

Le CONSEIL, en séance publique,

13. Marché de fourniture de matériel sportif pour agrémenter les infrastructures communales - Mode de passation et conditions.-

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, et les dispositions de la troisième partie, livre 1^{er}, relatives à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, notamment l'article 17, §2, 1^o, a), l'arrêté royal du 8 janvier 1996, notamment les articles 120, 121 et 122, et l'arrêté royal du 26 septembre 1996, notamment l'article 3, §§ 2 et 3, relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu que les buts basket muraux, anciennement placés Place de l'Eglise à Tavier, sont vétustes et qu'il convient de procéder à leur renouvellement ;

Attendu qu'un but basket sur pied est inexistant sur la Place Joseph Legros à Anthisnes, et qu'il convient de procéder à une amélioration du dispositif sportif au sein de la commune, répondant ainsi à une demande de nos citoyens ;

Attendu que le montant estimé du marché s'élèverait à 2.000,00 euros HTVA au maximum ;

Attendu qu'il peut être traité par procédure négociée sans publicité lorsque la dépense n'excède pas 67.000 euros ;

Considérant qu'un crédit suffisant est inscrit à l'article 766/725-60 code projet 20120002, D.E. Investissements, du budget extraordinaire de l'exercice en cours, dûment approuvé ;

Après échange de vues et sur proposition du Collège communal,

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 - Il sera passé un marché, par procédure négociée sans publicité, après consultation de plusieurs fournisseurs, aux conditions ci-après, ayant pour objet la fourniture de matériel sportif (buts de basket) destiné à agrémenter les infrastructures communales (Place de l'Eglise à Tavier et Place Joseph Legros à Anthisnes).

Article 2 - Les clauses contractuelles administratives applicables au marché dont il est question à l'article un sont les suivantes (que les conditions d'exécution reproduiront selon la recommandation de l'ABC des marchés publics) :

A. Clauses générales : les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, §2, 36 et 41 du cahier général des charges sont d'application au présent marché.

B. Clauses particulières :

B.1 Mode de détermination des prix :

Le marché est un marché à bordereaux de prix.-

B.2 Modalités de paiement :

Le prix du marché est payé en une seule fois après son exécution complète, dans les cinquante jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception provisoire sont terminées et pour autant que l'Administration soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie.

B.3 Prix et modalités de révision de prix :
Il n'est pas prévu de révision de prix.-

B.4 Lieu de livraison :
Les fournitures, seront livrées au service des travaux de la commune d'Anthisnes, rue du Vieux Château 8 à 4160 Anthisnes.

Article 3 - Le marché dont il est question à l'article un sera financé par prélèvement du fonds de réserve extraordinaire, selon le tableau des voies et moyens annexé au budget communal pour l'exercice en cours (article 766/725-60, code projet 20120002).-

Le CONSEIL, en séance publique,

14. Marché de fourniture de matériel divers, en trois lots, destiné à l'organisation d'événementiels pour les besoins de l'Administration communale et de la Maison des Associations – Mode de passation et conditions.-

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, et les dispositions de la troisième partie, livre 1^{er}, relatives à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, notamment l'article 17, §2, 1^o, a), l'arrêté royal du 8 janvier 1996, notamment les articles 120, 121 et 122, et l'arrêté royal du 26 septembre 1996, notamment l'article 3, §§ 2 et 3, relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu que le manque de matériel adéquat est un obstacle fréquent à la finalisation d'organisation d'événementiels mis en place par la Maison des Associations (A.S.B.L. "L'Avouerie d'Anthisnes") et d'autres associations locales, engendrant occasionnellement des augmentations de budget en raison de frais de locations et des charges de transport ;

Attendu que le matériel peut aussi être utile pour des demandes spécifiques faites à l'Administration communale (par le service maison de l'Enfance, par les écoles de l'entité, ...) pour l'organisation de manifestations diverses telles que spectacles scolaires, portes ouvertes écoles, « Tambours pour la Paix », ... ;

Attendu que le montant estimé du marché s'élèverait 9.044,00 euros HTVA ;

Attendu qu'il peut être traité par procédure négociée sans publicité lorsque la dépense n'excède pas 67.000 euros ;

Considérant qu'un crédit suffisant est inscrit à l'article 763/744-51 code projet 20120002, D.E. Investissements, du budget extraordinaire de l'exercice en cours, dûment approuvé ;

Après échange de vues et sur proposition du Collège communal,

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1 - Il sera passé un marché, par procédure négociée sans publicité, après consultation de plusieurs fournisseurs, aux conditions ci-après, ayant pour objet la fourniture de matériel divers, en trois lots, destiné à l'organisation d'événementiels pour les besoins de l'Administration communale et de la Maison des Associations (A.S.B.L. "L'Avouerie d'Anthisnes") :

- Lot 1 : Eléments podium ;
- Lot 2 : Matériel sonorisation ;
- Lot 2 : Tables & bancs pliants.-

Article 2 - Les clauses contractuelles administratives applicables au marché dont il est question à l'article un sont les suivantes (que les conditions d'exécution reproduiront selon la recommandation de l'ABC des marchés publics) :

A. Clauses générales : les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, §2, 36 et 41 du cahier général des charges sont d'application au présent marché.

B. Clauses particulières :

B.1 Mode de détermination des prix :

Le marché est un marché à bordereaux de prix.-

B.2 Modalités de paiement :

Le prix du marché est payé en une seule fois après son exécution complète, dans les cinquante jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception provisoire sont terminées et pour autant que l'Administration soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie.

B.3 Prix et modalités de révision de prix :

Il n'est pas prévu de révision de prix.-

B.4 Lieu de livraison :

Les fournitures, seront livrées à l'Avouerie d'Anthisnes ASBL, Avenue de l'Abbaye, 19 à 4160 Anthisnes.

Article 3 - Le marché dont il est question à l'article un sera financé par prélèvement du fonds de réserve extraordinaire, selon le tableau des voies et moyens annexé au budget communal pour l'exercice en cours (article 763/744-51, code projet 20120002).-

Le CONSEIL, en séance publique,

15. Correspondance, communications et questions.-

Abordant le point n° 15 de l'ordre du jour, intitulé "Correspondance, communications et questions",

E N T E N D : successivement

...

- M. Christian FAGNANT, Secrétaire communal, qui donne connaissance de diverses correspondances ;
 - MM. Marc TARABELLA, Bourgmestre, Jean-Pierre HOST, Conseiller, Mme Yolande HUPPE, Conseillère, et M. Philippe FIRKET, Conseiller, en diverses interventions, communications, questions et réponses.
-
-

Monsieur Marc TARABELLA, Président, clôt la séance publique à 22h10'. Il ouvre la séance à huis-clos à 22h15'.

Le CONSEIL, siégeant à huis-clos,

16a. Désignation de Mademoiselle NESCA Charlotte, en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à temps plein - RATIFICATION.-

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Au SCRUTIN SECRET et à l'unanimité,

R A T I F I E

La décision du Collège communal du 6 mars 2012 portant désignation de Mademoiselle NESCA Charlotte, en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à temps plein, à compter du 5 mars 2012, en remplacement de Madame GOEMANS Pascale en congé de maladie du 27 février 2012 au 23 mars 2012.

Le CONSEIL, siégeant à huis-clos,

16b. Désignation de Mademoiselle SPARMONT Nathalie, en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, à mi-temps - RATIFIATION.-

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Au SCRUTIN SECRET et à l'unanimité,

R A T I F I E

La décision du Collège communal du 12 mars 2012, portant désignation de Mademoiselle SPARMONT Nathalie, en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, à mi-temps, du 12 mars 2012 au 30 juin 2012, dans le cadre de l'ouverture d'un emploi à mi-temps à l'implantation d'Anthisnes-centre.

Monsieur Marc TARABELLA, Président, clôt la séance à 22h20'.

Le Secrétaire,

Vu et approuvé,
Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

FAGNANT C.-

TARABELLA M.-
